

L'allocation d'aidant proche

Vous faites face à la maladie grave d'un proche, au handicap d'un enfant ou vous accompagnez un proche en fin de vie ? Lorsque vous traversez des périodes difficiles qui nécessitent de mettre votre vie professionnelle entre parenthèses, UCM se tient à vos côtés en vous proposant l'allocation d'aidant proche.

De quelles aides pouvez-vous bénéficier ?

Afin de vous permettre d'être présent pour vos proches, plusieurs aides peuvent vous être accordées :

- le bénéfice d'une allocation forfaitaire mensuelle pendant six mois maximum
- la dispense de paiement de cotisation accordée, sous certaines conditions, pour un trimestre (voire deux).
- le maintien des droits sociaux pendant le ou les trimestre(s) précédent(s).

Pour bénéficier de ces aides, vous devez **en faire la demande et respecter certaines conditions**.

ALLOCATION FORFAITAIRE

Qui peut en bénéficier ?

Condition de statut

Vous pouvez bénéficier de l'allocation forfaitaire si vous êtes :

- **indépendant ou conjoint aidant statut complet**
 - vous devez être assujetti à titre principal durant les deux trimestres qui précèdent celui de l'interruption d'activité et durant toute la période d'interruption.
- **indépendant complémentaire ou indépendant qui atteint l'âge de la retraite (sans pension)**
 - vous devez être assujetti comme indépendant durant les deux trimestres qui précèdent celui de l'interruption d'activité et durant toute la période d'interruption
 - le montant des cotisations sociales payées au cours des trimestres requis doit être au moins équivalent à la cotisation minimale due par un assujetti à titre principal.

Pour la vérification de la condition, il doit être tenu compte des cotisations dont l'indépendant est légalement redevable au moment de la demande.

Condition liée aux cotisations

Être en ordre de paiement, pour les deux trimestres qui précèdent le trimestre d'interruption de l'activité professionnelle.

Exemple : vous interrompez votre activité le 15 octobre 2026 (4^e trimestre). Vous devez avoir payé les cotisations sociales du 2^e et du 3^e trimestres 2026.

Conditions d'interruption

Vous devez interrompre temporairement votre activité indépendante totalement ou partiellement.

Interruption temporaire : puisque l'interruption est temporaire, il ne s'agit donc pas d'une cessation d'activité ; vous ne devez ni démissionner de votre mandat, ni radier votre inscription à la BCE. La preuve de cette interruption est établie par l'attestation du médecin ou par l'attestation établissant le handicap de l'enfant, qui fait état de la situation particulière à laquelle vous êtes confronté.

Interruption partielle : il y a interruption partielle de l'activité indépendante quand celle-ci est réduite d'au moins 50 %. Vous devrez préciser la méthode que vous allez employer pour y arriver (exemple : faire appel à un remplaçant, aide fournie par la famille, prendre moins d'engagements).

ATTENTION

Si, en tant qu'indépendant à titre complémentaire, lors de la régularisation de vos cotisations, vos revenus sont inférieurs à 17.374,08 € (cotisation minimale du principal), vous pourrez garder votre allocation d'aidant proche. Toutefois la dispense vous sera refusée car vous n'aurez pas cotisé comme un indépendant à titre principal. Des majorations pourraient par ailleurs également vous être réclamées.

En cas d'exercice simultané de plusieurs activités différentes : il n'est pas tenu compte des activités non indépendantes.

Exemple : vous êtes indépendant à titre principal et exercez une activité réduite d'enseignant. Si vous interrompez totalement votre activité indépendante mais continuez à donner cours, vous aurez droit à une allocation complète.

Durée d'interruption

Pour bénéficier de l'allocation mensuelle, vous devez interrompre votre activité pendant au moins un mois et au maximum 6 mois par demande (maximum 12 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle). Si l'interruption est de moins d'un mois, aucune allocation ne sera payée, sauf en cas de décès.

Conditions liées à la personne aidée

Les personnes pouvant bénéficier de votre aide sont :

- votre partenaire, à savoir votre conjoint ou votre cohabitant légal
- un membre de votre famille : parent ou allié jusqu'au 2^e degré
- un membre de votre ménage : toute personne cohabitante non visée par les points précédents et inscrite au registre national dans votre ménage.

Vous devez porter assistance de manière permanente et régulière à :

- **votre proche atteint d'une maladie grave**

Une maladie grave est définie comme toute condition ou intervention médicale que le médecin traitant juge sérieuse. Ce dernier doit être d'avis que votre aide, sous forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale, est nécessaire pour votre proche malade. La preuve de la maladie grave est établie par l'attestation du médecin qui soigne le patient.

- **votre proche en fin de vie (soins palliatifs)**

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale pour lesquelles le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance de votre part est nécessaire.

La preuve de la maladie incurable est également établie par l'attestation du médecin qui s'occupe du malade

- **votre enfant handicapé**

- âgé de moins de 18 ans atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points soient reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales
- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans qui bénéficie d'une allocation d'intégration au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées.

La preuve du handicap sera fournie par un document officiel mentionnant, pour la période considérée, au minimum 4 points dans le pilier I de l'échelle médico-sociale ou une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou par une attestation de bénéfice d'une allocation d'intégration.

Introduction de la demande

Vous devez introduire votre demande avant

l'interruption de votre activité professionnelle au moyen du formulaire adéquat et de ses annexes, [disponibles sur notre site](#). Elle doit être envoyée par recommandé à notre Caisse d'assurances sociales (ou par dépôt d'une requête auprès d'un de ses bureaux).

Une fois que ce formulaire et ses annexes nous sont parvenus complétés et signés, le paiement de l'allocation pourra débuter. Plusieurs demandes peuvent être introduites au cours de votre carrière professionnelle en tant qu'indépendant. Une limite est cependant imposée en matière d'indemnisation (12 mois maximum) et d'assimilation (4 trimestres maximum).

Bon à savoir

Si au moment de la demande, vous avez déjà interrompu votre activité, l'effet rétroactif ne sera que d'un mois.



ATTENTION

Après l'introduction de la demande, vous êtes tenu d'informer notre Caisse d'assurances sociales de tout élément pouvant faire obstacle au bénéfice de l'allocation.



Montant et délais de l'allocation

Prise d'effet de l'allocation

L'allocation est due à partir du mois civil qui suit celui de l'interruption totale ou partielle sauf si l'interruption commence le premier jour du mois (exception prévue en cas de demande tardive).

Exemple : si vous introduisez une demande le 10 octobre pour une interruption à partir du 15 octobre, votre allocation vous sera accordée à partir du 1^{er} novembre et payée fin novembre, si nous disposons de toutes les informations nécessaires.

L'allocation cesse de vous être versée :

- le mois suivant celui de votre reprise d'activité (sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois. Dans ce cas, l'allocation cesse d'être due à partir de ce mois de reprise)
- le mois suivant celui des 25 ans de votre enfant handicapé (sauf si l'anniversaire a lieu le 1^{er} jour du mois. Dans ce cas, le paiement cesse à partir du mois de l'anniversaire)
- à partir du 2^e mois qui suit le décès de la personne qui a nécessité les soins
- le mois suivant celui au cours duquel vous avez bénéficié d'un avantage (indemnité) prévu dans le statut social des travailleurs indépendants (sauf si ce bénéfice débute au premier jour d'un mois, dans ce cas, l'allocation cesse d'être due à partir de ce mois)
- après six mois d'indemnisation.

Montant de l'allocation

- Allocation mensuelle complète : 1.638,26 €
- Allocation mensuelle partielle : 819,13 €

L'allocation est considérée fiscalement comme des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus. Les allocations feront l'objet d'une fiche fiscale 281.18 établie par notre Caisse d'assurances sociales.

DISPENSE DE COTISATION ET MAINTIEN DES DROITS

En règle générale

Même si vous bénéficiez de l'allocation d'aidant proche, vous devez continuer à payer vos cotisations sociales. En effet, vous restez indépendant pendant cette période d'interruption.

Interruption de plus de 3 mois

Si vous interrompez complètement votre activité professionnelle d'indépendant principal et recevez l'allocation pendant trois mois successifs, vous pouvez obtenir une dispense des cotisations d'un trimestre (le trimestre dispensé sera celui qui contient le 3^e mois).

Vous ne devrez pas payer les cotisations sociales pendant ce trimestre et vos droits à la sécurité sociale seront tout de même maintenus. Ceci fait l'objet d'un examen automatique.

Vous pourrez bénéficier de cette dispense des cotisations maximum quatre fois tout au long de votre carrière.

Bon à savoir

Les dispenses ne sont pas accordées pour les interruptions partielles, les interruptions accordées aux indépendants ayant atteint l'âge de la retraite, les interruptions des indépendants complémentaires s'ils ont poursuivi leur activité salariée pendant l'interruption.

La demande

La dispense de cotisation et l'assimilation vous sont octroyées automatiquement à partir du moment où vous avez introduit une demande d'allocation. Vous ne devez effectuer aucune démarche supplémentaire.

Dispense et régularisation

Lors du calcul définitif des cotisations, la dispense qui aurait été accordée pour la cotisation provisoire sera accordée automatiquement pour la régularisation de cette cotisation provisoire.